CENTRE de GESTION
LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 7 octobre 2019

Suivi statutaire des agents territoriaux

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Mme Christiane STRUILLOU / MO
Tél : 02 40 20 00 71
cap@cdg44.fr

Objet : ***avancements de grade de l'année 2020***
Références : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 49, 79 et 80)
Décret 2014-1526 du 16.12.2014
Décret 2017-722 du 2.5.2017
PJ : 11

Je vous informe de la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2020. Cette évolution de carrière constitue une possibilité d'accéder au grade supérieur, au sein du même cadre d'emplois, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximal d'avancement pouvant être déterminé est fonction d'un taux de promotion fixé par l'organe délibérant (de 0 à 100 %). Ainsi il convient de vérifier que la délibération, prise après avis du comité technique, fixant les taux de promotion pour les cadres d'emplois est toujours en vigueur.

Il est rappelé cependant qu'aucun taux de promotion n'est prévu pour le cadre d'emplois des agents de police territoriaux.

J'attire également votre attention sur une disposition complémentaire applicable aux cadres d'emplois des agents de police et des chefs de service de police municipale : l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation du CNFPT précisant que les formations obligatoires ont bien été suivies *(Code de la sécurité intérieure – article R 511-35).*

S'agissant des grades à accès fonctionnel (exemples : attaché hors classe, ingénieur hors classe) le taux est indiqué dans le statut particulier du cadre d'emplois.

Vous trouverez, en annexe ***(documents 1 à 8),*** un ensemble de documents rappelant les différentes étapes à mener, la définition des critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les particularités pour les fonctionnaires à temps non complet, la règle du ¼ pour la catégorie B (NES), la prise en compte des services antérieurs au PPCR et la liste des documents à adresser à la commission administrative paritaire compétente ***(documents 3 à 5).***

Un examen individuel et comparé de l'ensemble des fonctionnaires promouvables pour un même grade, d'après les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, doit être mené afin d'établir la proposition d'avancement de grade qui sera soumise à la commission. Cela implique donc que tous les entretiens professionnels des fonctionnaires relevant d'un même grade, doivent avoir été préalablement réalisés.

D'autre part, je vous rappelle qu'au titre d'une année, il ne peut être dressé qu'un seul tableau par grade et par voie d'accès (avec ou sans examen professionnel).

DÉLAI D'ENVOI DES DOSSIERS

Les dossiers d'avancement de grade doivent impérativement parvenir au centre de gestion, **au plus tard un mois avant la date de réunion**, afin d'être inscrits à l'ordre du jour.

Le dossier transmis doit comporter l'ensemble des pièces justificatives sollicitées.

Toute proposition reçue au-delà de la date limite de réception sera reportée pour examen à la séance suivante.

Pour la 1ère séance de 2020, les propositions d'avancement de grade doivent nous parvenir au plus tard le 10janvier 2020, sous réserve que les entretiens professionnels aient été réalisés.

Je vous précise que les avancements de grade peuvent être également étudiés lors des autres sessions programmées en 2020.

RAPPEL D'UN NOUVEAU PRINCIPE STATUTAIRE : LE DÉROULEMENT DE CARRIERE SUR AU MOINS DEUX GRADES POUR TOUTES LES CATÉGORIES A, B, C *(article 5 du décret n° 2017-722 du 2 mai 2017)*

Ce principe vise à débloquer le déroulement de carrière d'un fonctionnaire au dernier échelon de son grade, sous certaines conditions.

Fonctionnaire concerné et conditions requises

Le fonctionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint, depuis **au moins trois ans au 31 décembre** de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, **le dernier échelon** du grade dont il est titulaire,
- le grade détenu ne doit pas résulter d'un avancement de grade antérieur ou d'un accès à celui-ci par concours interne ou promotion interne.

Cette disposition est également applicable aux agents en position de détachement ou intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

Procédure obligatoire à mener lors de l'évaluation annuelle du fonctionnaire concerné par ce dispositif

Le supérieur hiérarchique, lors de l'entretien professionnel, doit rédiger une appréciation particulière portant sur les perspectives d'accès au grade supérieur. **Celle-ci est portée à la connaissance de la commission paritaire compétente.**

Inscription sur un tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement reste cependant une faculté pour l'autorité territoriale.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION de LOIRE ATLANTIQUE

Philip SQUELARD